

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 20/17
au Conseil communal**

**Règlement communal sur la protection des arbres
(articles 2 et 3)**

Déléguée municipale : Mme Michèle PIDOUX-JORAND, municipale services industriels, voirie, forêts, infrastructures souterraines et routières, m.pidoux@moudon.ch, 079/673.55.29

Adopté par la Municipalité le 25 septembre 2017

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 7 novembre 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du 2 mai 2017, la Municipalité a présenté un préavis concernant le règlement sur les arbres reprenant en cela le règlement type proposé par les services cantonaux concernés.

Lors de la mise à l'enquête, ce règlement a fait l'objet d'une opposition collective s'inquiétant des incidences de ce règlement sur la gestion des exploitations agricoles.

La Municipalité a entendu les opposants et leur a assuré que le cadre de la loi sur le paysage, les monuments et les sites sauvegardait leur intérêt, car elle précise à son article 6 que :

Art. 6 - Abattage des arbres protégés

¹L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et **pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle** ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

²L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

³Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

De même, le règlement de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites prévoit explicitement que l'abattage sera autorisé dans les cas suivants :

Art. 15 - Abattage (loi, art. 6, al. 3)

¹L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à **l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles**;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

²Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage.

La Commission chargée de l'étude du préavis no 6/2017 a souhaité de repréciser certains points. Elle a proposé, par voie d'amendement, de modifier un article et d'ajouter un article supplémentaire (en gras ci-dessous) au règlement :

article 2 [modifié par la Commission]

- Sont protégés selon le présent règlement les arbres **de 30 cm** de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 au-dessus du sol, sont additionnés. **Sont exclus de ce règlement : la forêt, les exploitations agricoles ou arboricoles, et les pépinières.**
Pour la zone agricole, le plan de classement du 28.11.1975 reste en vigueur.

Article 3 5^{ème} alinéa [nouveau]

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

La Municipalité a souligné lors de la séance du Conseil communal du 2 mai 2017 que la référence à l'ancien plan n'était plus légale et a proposé de supprimer cette référence, ce qui a été admis par le Conseil communal. L'article 2 a donc été accepté par votre législatif comme suit :

article 2 modifié

- Sont protégés selon le présent règlement les arbres **de 30 cm** de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 au-dessus du sol, sont additionnés. **Sont exclus de ce règlement : la forêt, les exploitations agricoles ou arboricoles, et les pépinières.**

Dans la même séance, le Conseil communal a décidé de solliciter auprès de la Cheffe de Département la levée des oppositions.

Le Règlement amendé et adopté par notre législatif a été transmis au Service cantonal concerné, lequel a fait part des observations suivantes :

Article 2 Champ d'application

Le diamètre de l'arbre passe à 30 cm

Décision de la DGE-BIODIV

Pas de remarque sur la modification du diamètre. Cependant, vu l'importance de la modification, l'article doit être mis à l'enquête.

Article 2 Champ d'application dernier paragraphe (exclusions)

Décision de la DGE-BIODIV

La modification de l'art. 2 al. 2 du projet de règlement communal sur la protection des arbres de Moudon est, sans ambiguïté, partiellement contraire aux art. 5 et 6 LPNMS et 15 ss RLPNMS:

1. *La LPNMS et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux zones soumises au régime forestier; par ailleurs, il est conforme à la LPNMS d'exclure l'application du*

règlement communal de protection aux différentes cultures arboricoles ou aux vergers.

2. En revanche, **la protection conférée par la LPNMS et le RLPNMS comprend bien entendu la zone agricole: un règlement communal ne peut donc pas y déroger. Tous les arbres, haies et boqueteaux sis en zone agricole bénéficient de la protection légale; la loi ne prévoit qu'une exception à la protection générale en zone agricole: lorsque des arbres, haies ou boqueteaux empêchent une exploitation agricole rationnelle, les art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 lit. 2 RLPNMS prévoient l'obligation pour la commune de délivrer l'autorisation d'abattage (ce dans le cadre de la procédure prévue par le règlement communal de protection).**

L'art. 2 al. 2 du projet de règlement communal sur la protection des arbres de Moudon est illégal dans sa formulation actuelle et **doit donc impérativement être modifié** comme suit: **l'exclusion de l'application du régime de protection aux exploitations agricoles doit être supprimée.**

Article 3 Abattage dernier paragraphe (arbres menaçants)

Ajout d'un paragraphe traitant de la procédure en cas d'arbres extrêmement menaçants.

Décision de la DGE-BIODIV

Pas de remarque.

Au vu de ces remarques et du rapport de la Commission chargée du préavis no 6/2017, admettant le bien-fondé de mettre en vigueur un règlement traitant de cette question, la Municipalité a décidé dans sa séance du 10 juillet 2017 de mettre les articles modifiés à l'enquête publique et de soumettre à l'approbation de votre Conseil les articles 2 et 3 du nouveau règlement, les autres ayant été adoptés lors de la séance du 2 mai 2017.

2. Articles soumis à l'enquête publique complémentaire

Les deux articles ci-dessous ont été soumis à l'enquête publique complémentaire :

Article 2

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 au-dessus du sol, sont additionnés. Sont exclus de ce règlement : la forêt et les pépinières.

Article 3 alinéa 5

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

3. Règlement

Pour mémoire, le règlement modifié par le Conseil communal, tenant compte des observations de la DGE, présente les caractéristiques suivantes :

- sont dorénavant classés tous les arbres dont le diamètre mesure 30 cm et plus. Leur abattage est ainsi systématiquement soumis à une procédure d'autorisation, assortie d'une mise à l'enquête au pilier public
- dans les cas où des arbres présentent un danger immédiat, l'autorisation peut être donnée avant l'enquête publique
- les arbres de taille inférieure ne sont pas concernés par cette mesure, à l'exception des plantations de compensation, lesquelles sont protégées en vertu de la LPNMS.
- l'arborisation compensatoire sera effectuée en règle générale sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Le fond voisin peut, dans certains cas, se substituer au bénéficiaire de l'autorisation pour la plantation compensatoire.
- lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire, une taxe de CHF 100.- à CHF 10'000.- peut être ordonnée par la Municipalité, en fonction de la dimension, de l'espèce et de l'état sanitaire du ou des arbres abattus.

Le règlement figurant en annexe au présent préavis a été soumis au Service cantonal concerné (SFFN) qui l'a approuvé. Il fait l'objet d'une enquête publique du 21 janvier au 19 février 2017, qui a soulevé une opposition collective, à laquelle il a été répondu dans le cadre du préavis 6/17 présenté au Conseil communal le 2 mai 2017.

Une deuxième enquête publique du 12 août au 10 septembre 2017 a été jugée nécessaire par la DGE-BIODIV pour les articles 2 et 3 al. 5 modifiés par le Conseil communal. Cette enquête complémentaire a fait l'objet d'une opposition.

4. Oppositions reçues lors de la première enquête

Suite à la remarque de la DGE et à l'obligation de soumettre à l'enquête publique les articles modifiés par le Conseil communal, il n'a pas été répondu aux opposants, leur opposition concernant justement les points évoqués.

Pour rappel et comme déjà stipulé dans le préavis 6/17, l'opposition collective, signée par 23 citoyens, a été déposée le 16 février 2017. Reçue durant le délai légal de la première mise à l'enquête publique, elle est recevable et annexée au présent préavis.

L'opposition porte sur deux points :

En premier lieu, les opposants estiment que l'article 2 du règlement proposé est en contradiction avec les règles d'entretien des surfaces de promotion de la biodiversité de nos réseaux écologiques, plus particulièrement pour les haies et cordons boisés qui doivent être entretenus de manière régulière selon un cahier des charges établi par un biologiste reconnu.

En second lieu, les opposants estiment qu'un verger est une branche de production agricole à part entière, dont l'entretien doit être guidé par les connaissances des exploitants agricoles, plutôt que par la voix des citoyens.

En conséquence de quoi, les opposants demandaient l'exclusion de la zone agricole du nouveau règlement et le maintien du plan de classement communal du 28 novembre 1975 (plus utilisé) pour ladite zone.

M. Etienne Habegger, en qualité de représentant des opposants, avait été reçu à sa demande par une délégation de la Municipalité le 16 février 2017, au moment du dépôt de l'opposition. Une seconde séance a eu lieu le 9 mars 2017 avec M. Etienne Habegger et M. André Hofer, afin de leur présenter la position de la Municipalité.

4.1 Réponse au point 1 de l'opposition portant sur les haies en zone agricole

Le premier point soulevé par les opposants concerne la zone agricole, pour laquelle ils demandent le maintien du plan de classement de 1975, cela afin de simplifier notamment l'entretien des haies faisant partie de réseau écologique.

La Municipalité a choisi, par mesure de simplification, d'établir un règlement plutôt qu'un plan de classement, ainsi que cela a été expliqué au point 2. Ce règlement règle l'abattage des arbres et des haies et non leur entretien usuel, qui peut comprendre, par exemple, le retrait d'une essence invasive ou inappropriée répondant pourtant aux critères du règlement.

En aucun cas, ce texte, qui institue une protection générale, ne saurait faire obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires auxquelles sont soumis les agriculteurs pour l'entretien des réseaux écologiques et il n'a pas vocation à s'y substituer. Il institue un régime subsidiaire et général qui s'applique aux arbres et haies qui ne sont pas concernés par d'autres lois, comme la LFo, par exemple.

En conséquence, la Municipalité vous suggère de lever l'opposition sur ce point, le règlement permettant d'atteindre le but voulu par les opposants.

4.2 Réponse au point 2 de l'opposition portant sur les vergers

Les opposants souhaitent que l'entretien des arbres fruitiers soit exclu du présent règlement.

Certaines communes ont adopté des dispositions spécifiques excluant les arbres fruitiers dont les fonctions paysagères et biologiques ne sont pas prépondérantes, ainsi que les haies délimitant les pourtours de propriétés. D'autres communes ont simplement adopté la même réglementation que celle qui vous est proposée.

Dans l'application de la réglementation sur les arbres, la Municipalité doit dans tous les cas faire preuve de discernement. Un verger est avant tout une unité fonctionnelle : la taille ou l'abattage d'un arbre malade ou occupant l'espace d'un autre ne modifie pas a priori la teneur biologique, fonctionnelle ou paysagère du verger. L'agriculteur doit donc pouvoir entretenir et parfaire son outil de production au quotidien sans en référer à la Municipalité. Mais il ne doit pas non plus être autorisé à altérer librement la substance de la haie ou du verger, ce qui pourrait être le cas s'il le décime ou s'il détruit des arbres emblématiques du paysage, dont la valeur est reconnue. Certains vergers peuvent aussi, de cas en cas, être propriété de particuliers peu intéressés à leur entretien, à leur valeur paysagère ou encore à leur pertinence biologique. Dans ce cas, il n'est pas bon d'exclure a priori la protection des arbres fruitiers, que l'on retrouve non seulement dans les zones agricoles, mais également dans les quartiers de villas. Quel que soit le degré de précision de la réglementation, celle-ci ne pourra couvrir l'ensemble des situations et il apparaît qu'en cas de doute, un téléphone entre l'administration et l'intéressé permettra de prendre une position de principe rapidement.

Au final, la Municipalité estime ici encore qu'il peut être renoncé à la modification du règlement demandée par les opposants par une interprétation raisonnée de son but, qui est d'offrir une protection subsidiaire et générale aux arbres, quand il n'y a pas de disposition plus précise applicable. Elle propose donc au Conseil communal de lever l'opposition.

Elle s'engage toutefois à veiller à l'application des principes qu'elle a évoqués ci-dessus dans sa pratique et vous confirme son souci de ne pas empêcher une exploitation rationnelle des exploitations agricoles.

De même la Direction générale de l'environnement comprenant le souci légitime des exploitants a donné par courrier les précisions suivantes à la Municipalité :

« Nous sommes conscients que les dispositions actuelles de la LPNMS qui datent de 1969 soulèvent des questions et peuvent parfois être perçues comme antagonistes avec la politique agricole actuelle. Je profite donc de vous informer que des discussions ont lieu entre notre division et le Service de l'agriculture et de la viticulture afin de trouver des pistes qui permettent de concilier la mise en oeuvre de la politique agricole et celle de la protection de la nature. Je tiens par ailleurs à préciser que si les arbres et haies sont protégés également en zone agricole, la LPNMS laisse toutefois une souplesse suffisante pour leur entretien, voire leur déplacement ou leur compensation, aux conditions fixées par le règlement, si les conditions d'une exploitation agricole rationnelle l'exigent ».

La Municipalité, estimant que les garanties nécessaires à une application intelligente et mesurée du règlement sont prises, vous propose de lever l'opposition.

5. Opposition reçue lors de la 2ème enquête portant sur les articles 2 (modifié) et 3 (nouveau)

Reçue en date du 6 septembre 2017, l'opposition de M. Maurice Faucherre, bien que ne portant pas directement sur les articles 2 et 3 faisant l'objet de l'enquête complémentaire, peut être considérée comme recevable.

Cette opposition sollicite l'exclusion du règlement proposé pour les arbres plantés à moins de 10 mètres d'une habitation.

5.1 Réponse à l'opposition

Le fait d'exclure tout ou partie du territoire du règlement est contraire au but recherché tant par la loi que par le règlement. En effet, la protection conférée par la LPNMS et le RLPNMS comprend la zone à bâtir et les arbres qui y poussent. Des arbres dignes de protection ont souvent été plantés aux abords immédiats des bâtiments et le but du règlement est la protection de ce patrimoine.

S'agissant du souci légitime des propriétaires de préserver leurs bâtiments, rappelons que les articles 5 LPNMS et 9 RLPNMS précisent que la Commune est tenue d'accorder la demande d'autorisation d'abattre, notamment dans les cas suivants :

- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation.

De plus, la Municipalité relève que l'ajout de l'article 3 précisant que les arbres menaçants peuvent être abattus avant la mise à l'enquête permet de prendre les mesures nécessaires rapidement, même si une demande doit être faite à l'Autorité communale préalablement.

La Municipalité estime que l'exclusion d'une partie du patrimoine qu'elle entend protéger n'est pas compatible avec le but recherché. De plus, des garanties concernant les abattages d'urgence nécessaire à la préservation des bâtiments font partie du règlement communal ainsi que de la LPNMS et de son règlement. Par conséquent, elle suggère la levée de l'opposition.

6. Procédure

En cas d'acceptation des conclusions du présent préavis par le Conseil communal, la levée formelle des oppositions appartiendra au département. Après cette décision, qui sera assortie d'un délai de recours, le règlement devra être approuvé par la Cheffe du Département, avant sa mise en vigueur effective.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 20/17 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. approuve les articles 2 et 3 du règlement communal sur les arbres, rédigés comme suit :

Article 2

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 au-dessus du sol, sont additionnés. Sont exclus de ce règlement : la forêt et les pépinières.

Article 3 alinéa 5

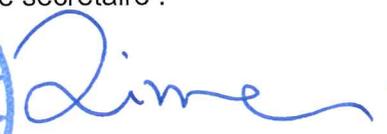
L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

- 2. lève les oppositions en faisant siennes les déterminations de la Municipalité proposées aux chiffres 4.1, 4.2 et 5.1 du présent préavis,**
- 3. autorise la Municipalité à transmettre ce règlement au Département en lui demandant de bien vouloir lever les oppositions,**
- 4. fixe l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la Cheffe du Département.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : Le secrétaire :


C. PICO



A. IMERI

Annexes :

- Règlement communal sur les arbres (en surligné, les articles modifiés sur lesquels portent le préavis)
- opposition collective du 16 février 2017
- opposition de M. Maurice Faucherre du 6 septembre 2017



COMMUNE DE MOUDON

Règlement communal sur la protection des arbres

Tables des matières

Article premier :	Base légale	p.3
Article 2 :	Champ d'application	p.3
Article 3 :	Abattage	p.3
Article 4 :	Autorisation d'abattage et procédure	p.3
Article 5 :	Autorisation compensatoire	p.3
Article 6 :	Taxe compensatoire	p.4
Article 7 :	Entretien et conservation	p.4
Article 8 :	Recours	p.4
Article 9 :	Sanctions	p.5
Article 10 :	Dispositions finales	p.5
Article 11 :	Abrogation	p.5
Article 12 :	Entrée en vigueur	p.5

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 m au dessus du sol, sont additionnés.

Sont exclus de ce règlement la forêt et les pépinières.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés au sens de l'art. 2 nécessite une autorisation de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- un élagage ou écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre
- Une destruction ou une mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage d'arbres ou haies protégés pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.— au minimum et de Fr. 10'000.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Abrogation

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 novembre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2017 et du 10 juillet 2017

La syndique :

le secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique du 21 janvier au 19 février 2017 et du 12 août 2017 au 11 septembre 2017 pour les articles 2 et 3.

La syndique :

le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 20 juin pour les articles 1,4,5,6,7,8,9.10,11 12 et du

.....pour les articles 2 et 3.

Le président :

la secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

LE BT. A. V. 2016
REÇU LE 16 FEV. 2017

Etienne Habegger
Ferme de Beauregard
1510 Moudon
et
André Hofer
Planchemont 1
1510 Moudon

Moudon, le 9 février 2017

Municipalité de Moudon
Place de l'Hôtel de Ville 1
1510 Moudon

Règlement communal sur la protection des arbres

Madame La Syndic, chers Municipaux,

L'enquête publique parue sur le Journal de Moudon concernant le règlement communal sur la protection des arbres a retenu toute notre attention.

Après consultation de ce dernier, nous souhaitons faire opposition au dit règlement. En effet, l'article 2 est en contradiction aux règles d'entretien des surfaces de promotion à la biodiversité de nos réseaux écologiques, plus particulièrement pour les haies et cordons boisés qui doivent être entretenus de manière régulière selon un cahier des charges établi par un biologiste reconnu.

De plus, nous souhaitons vous rendre attentif au fait qu'un verger est une branche de production agricole à part entière. Son entretien doit donc être guidé par les connaissances des exploitants agricoles plutôt que par la voix de tous les citoyens moudonnois.

De ce fait, nous vous demandons l'exclusion de la zone agricole de ce nouveau règlement et nous vous proposons le maintien du plan de classement communal du 28.11.1975 pour la zone agricole.

En espérant avoir retenu toute votre attention, veuillez recevoir, Madame La Syndic, chers Municipaux, nos salutations les meilleures.

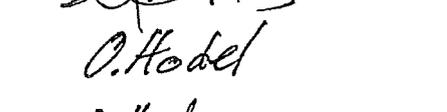
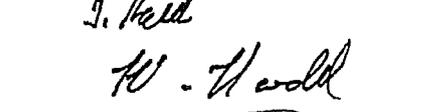
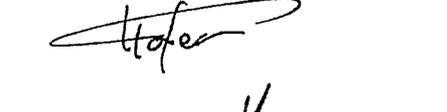
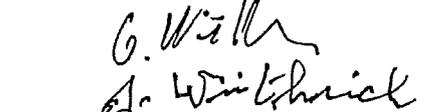
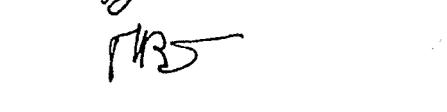
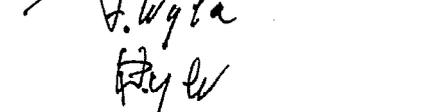
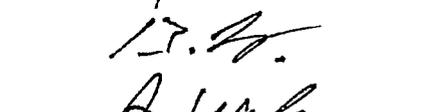
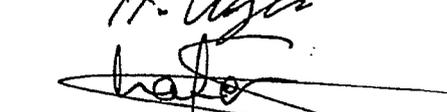
Pour les agriculteurs de Moudon

André Hofer Préposé agricole



Etienne Habegger



Nom	Prénom	Signature
Tombez	Monique	
Combremont	Jean-Pierre	
Zürcher	Samuel	
Rückenschuet	Michel	
Onofreit	Gilbert	
Hodel	Olivier	
Hodel	Jean-Ul	
Hodel	Werner	
Hofer	Philippe	
Wüthrich	Georges	
Wüthrich	Jean	
Buhikofer	André	
Stettler	Fritz	
Streit	Werner	
Wyler	Fritz	
Wyler	Pascal	
Weisflog	Bernhard	
Wyla	Alfred	
Hofer	Samuel	
Hofer	Jean	
Tombez	Olivier	

Maurice Faucherre, rte d'Yverdon 20

Tout arbre qui se trouve à moins de 10m. d'une habitation doit pouvoir être abattu sans autorisation.

M. Faucherre

Yverdon, le 06 septembre 2017